

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 10, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-307 to 308 and SI/2003-151 to 155

DORS/2003-307 à 308 et TR/2003-151 à 155

Pages 2394 to 2428

Pages 2394 à 2428

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Environmental Emergency Regulations* (hereinafter referred to as the regulations) are made under subsection 200(1) of Part 8 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). These Regulations will enhance the protection of the environment and human life and health by promoting the prevention of, preparedness for, response to and recovery from environmental emergencies at fixed facilities, from the accidental release of flammable or other hazardous substances.

An environmental emergency is defined in section 193 of CEPA 1999 as:

An uncontrolled, unplanned or accidental release, or release in contravention of regulations made under this Part, of a substance into the environment; or

The reasonable likelihood of such a release into the environment.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les urgences environnementales* (ci-après appelé le règlement) est pris en vertu du paragraphe 200(1) de la Partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Il accroîtra la protection de l'environnement et de la vie, et de la santé humaine en préconisant la prévention des urgences environnementales aux installations fixes, causées par des rejets accidentels de substances dangereuses ou inflammables, ainsi que des mesures de préparation, d'intervention et de rétablissement.

L'article 193 de la LCPE (1999) définit comme suit une urgence environnementale :

Situation liée au rejet — effectif ou probable — d'une substance dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements d'application de la présente partie.

Section 200 of CEPA 1999 allows the federal government to establish a list of substances that, if they enter the environment as a result of an environmental emergency, may be harmful to the environment, its biological diversity and human life and health. Substances, as defined under section 2 of the regulations are the 174 substances listed under column 1 of Schedule 1 of the regulations that have a concentration equal to or greater than the applicable concentration listed under column 2. These 174 substances (hereinafter referred to as listed substances) are categorized into either flammable substances, which are listed under Part 1 of Schedule 1 (hereinafter referred to as flammable substances) or other hazardous substances, which are listed under Part 2 of Schedule 1 (hereinafter referred to as hazardous substances). Sixteen of these listed substances are toxic substances on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 or are substances that the Ministers of the Environment and Health have recommended to be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the CEPA 1999.

The regulations apply to any person who owns or has the charge, management, or control of a listed substance at or above the quantity set out in column 3 of Schedule 1 (hereinafter referred to as threshold quantity) at any time during a calendar year, or if a listed substance is stored in a container that has a maximum capacity equal to or exceeding the threshold quantity¹. The person must submit a notice to the Minister containing the information requested in Schedule 2, such as information on the maximum expected quantity of a listed substance at any time during the calendar year along with the facility location and the maximum capacity of the largest container in which the listed substance is stored. The notice must be submitted within 90 days of the coming into force of the regulations and/or of the date the person has first met one of the two conditions mentioned above.

The person must resubmit the notice to the Minister within 60 days after any change to the information provided to the Minister under section 1 or 2 of Schedule 2, or after any increase equal to or greater than 10% of the maximum expected quantity reported has occurred. The Minister must also be notified within 90 days when the person no longer has a listed substance in a quantity equal to or exceeding the threshold quantity or when the capacity of the container for the listed substance has become less than the threshold quantity for 12 consecutive months.

In addition, that person is required by the regulations to prepare, test and implement the environmental emergency plan if:

- (1) the maximum expected quantity reported of a flammable substance that is not part of a mixture, and the maximum capacity of the container in which the flammable substance is stored, are equal to or exceed the threshold quantity; or
- (2) in cases where the flammable substance is a component of a mixture not listed by the regulations, the quantity of the mixture and the maximum capacity of the container in which the mixture is stored are equal to or exceed 4.5 tonnes; or
- (3) the maximum expected quantity reported of a hazardous substance that is not part of a mixture, and the maximum

¹ These Regulations do not apply to activities covered under the *Transportation of Dangerous Goods Act* (TDGA), thereby avoiding any overlap or duplication

L'article 200 de la LCPE (1999) permet au gouvernement fédéral d'établir une liste des substances qui, lorsqu'elles pénètrent dans l'environnement dans le cadre d'une urgence environnementale, pourraient avoir un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique ou constituer un danger pour la vie et la santé humaines. Les substances dont la définition est donnée à l'article 2 du règlement sont les 174 substances figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du règlement dont la concentration est égale ou supérieure à la concentration applicable indiquée à la colonne 2. Ces 174 substances (ci-après appelées substances répertoriées) sont classées comme des substances inflammables, figurant à la Partie 1 de l'annexe 1 (ci-après appelées substances inflammables), ou des substances dangereuses, figurant à la Partie 2 de l'annexe 1 (ci-après appelées substances dangereuses). Seize de ces substances répertoriées figurent à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) ou sont des substances que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont recommandé d'ajouter à la Liste.

Le règlement s'applique à quiconque a la possession, la charge, la gestion ou le contrôle d'une substance répertoriée en quantité égale ou supérieure à celle indiquée à la colonne 3 de l'annexe 1 (ci-après appelée quantité seuil) en tout temps pendant une année civile, ou lorsqu'une substance répertoriée est stockée dans un contenant dont la capacité maximale est égale ou supérieure à la quantité seuil¹. La personne doit faire parvenir au ministre un avis précisant les renseignements demandés à l'annexe 2, comme la quantité maximale prévue d'une substance répertoriée en tout temps pendant l'année civile, l'emplacement de l'installation et la capacité maximale du plus grand contenant où la substance répertoriée est stockée. L'avis doit être envoyé dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement et/ou la date à laquelle la personne a d'abord satisfait à l'une des deux conditions susmentionnées.

La personne doit envoyer de nouveau l'avis au ministre dans les 60 jours suivant les changements apportés aux renseignements fournis à ce dernier en vertu de la partie 1 ou 2 de l'annexe 2, ou toute augmentation égale ou supérieure à 10 p. 100 de la quantité maximale prévue déclarée. Le ministre doit aussi être avisé dans un délai de 90 jours lorsqu'une personne ne possède plus une substance répertoriée en une quantité égale ou supérieure à la quantité seuil ou lorsque la capacité du contenant de la substance répertoriée est devenue inférieure à la quantité seuil pendant 12 mois consécutifs.

En outre, cette personne doit, en vertu du règlement, élaborer, mettre à l'essai et exécuter le plan d'urgence environnementale :

- (1) lorsque la quantité maximale prévue et déclarée d'une substance inflammable qui ne fait pas partie d'un mélange et la capacité maximale du contenant où la substance inflammable est stockée sont égales ou supérieures à la quantité seuil;
- (2) lorsque, si la substance inflammable fait partie d'un mélange qui n'est pas mentionné par le règlement, la quantité du mélange et la capacité maximale du contenant où le mélange est stocké sont égales ou supérieures à 4,5 tonnes;
- (3) lorsque la quantité maximale prévue et déclarée d'une substance dangereuse qui ne fait pas partie d'un mélange

¹ Ce règlement ne s'applique pas aux activités déjà sujettes à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD), évitant ainsi tout chevauchement ou répétition

capacity of the container in which the hazardous substance is stored, are equal to or exceed the threshold quantity.

The regulations also require that person to provide the Minister, within six months of the coming into force of the regulations and/or of the date the person is first required to prepare an environmental emergency plan, with a report containing the information requested in Schedule 4. This report indicates that the environmental emergency plan has been prepared.

Within one year of the coming into force of the regulations and/or of the date the person is first required to prepare an environmental emergency plan, the person must also submit a notice containing information requested in Schedule 5, indicating that the environmental emergency plan has been tested and implemented. A notice of certification, set out in Schedule 3, must be signed by the person or duly authorized representative and must accompany all notices and reports to the Minister confirming that the information provided is accurate.

Any existing environmental emergency plan may be used to satisfy the requirements of the regulations unless it does not entirely comply with the regulations. In that case, the regulatee has the choice to amend their existing plan to ensure it meets all the prescribed requirements, or to prepare a new plan that meets their needs as well as the regulatory requirements.

The environmental emergency plan will have to address the types of emergencies that can reasonably be expected to occur, the potential consequences, the associated prevention, preparedness, response and recovery measures and the training required. In addition, the plan must also identify the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by an environmental emergency and must also identify the persons who will respond to an environmental emergency and their respective roles and responsibilities.

The regulations will come into force 90 days after the date of their registration by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

During the consultation process leading to the decision to introduce the regulations, a number of alternatives were considered.

Status Quo

The status quo was examined but was not retained, because it would not result in any reduction in the potential risks to the environment and to human life and health from environmental emergencies.

Voluntary Measures

The potential risks to the environment and to human life and health from environmental emergencies were determined to be so great that relying on voluntary action from the affected facilities to develop an environmental emergency plan was deemed to be unacceptable. In addition, voluntary action would not ensure a minimum level of protection, consistent across facilities.

Regulations

The introduction of a regulation under Part 8 of CEPA 1999 was proposed, considered and accepted by Environment Canada

et la capacité maximale du contenant où la substance dangereuse est stockée sont égales ou supérieures à la quantité seuil.

Le règlement exige aussi que cette personne présente au ministre, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement et/ou à la date à laquelle la personne doit pour la première fois élaborer un plan d'urgence environnementale, un rapport précisant les renseignements demandés à l'annexe 4. Ce rapport indique que le plan d'urgence environnementale a été élaboré.

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du règlement et/ou à la date à laquelle la personne doit pour la première fois élaborer un plan d'urgence environnementale, cette personne doit aussi envoyer un avis précisant les renseignements demandés à l'annexe 5 et indiquant que le plan d'urgence environnementale a été mis à l'essai et exécuté. Un avis d'attestation, figurant à l'annexe 3, doit être signé par la personne ou un représentant dûment autorisé et doit accompagner tous les avis et rapports au ministre confirmant que les renseignements fournis sont exacts.

Un plan d'urgence environnementale existant peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du règlement à moins qu'il ne soit pas entièrement conforme à ce dernier. Dans ce cas, la personne réglementée peut modifier son plan existant pour veiller à ce qu'il satisfasse à toutes les exigences prescrites, ou élaborer un nouveau plan qui tienne compte de ses besoins aussi bien que des exigences réglementaires.

Le plan d'urgence environnementale doit tenir compte des types d'urgences qui peuvent réellement se produire, des conséquences possibles, des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement qui s'y rapportent, et de la formation nécessaire. En outre, le plan doit préciser les mesures à prendre pour aviser la population susceptible de subir les effets nocifs d'une urgence environnementale, et il doit aussi désigner les personnes qui interviendront en cas d'urgence environnementale et indiquer leurs responsabilités et rôles respectifs.

Le règlement entrera en vigueur dans les 90 jours suivant la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Au cours du processus de consultation menant à la décision de déposer le règlement, un certain nombre de solutions ont été envisagées.

Statu quo

Cette solution a été examinée, mais n'a pas été retenue parce qu'elle ne réduirait d'aucune façon les risques potentiels pour l'environnement, la vie et la santé humaines que posent les urgences environnementales.

Mesures volontaires

On a jugé que les risques potentiels pour l'environnement, la vie et la santé humaines posés par les urgences environnementales étaient tellement considérables qu'il était inacceptable de se fier aux mesures volontaires prises par les installations touchées afin d'élaborer un plan d'urgence environnementale. En outre, la prise de mesures volontaires n'assurerait pas nécessairement un niveau minimum de protection uniforme pour toutes installations.

Règlement

Le dépôt d'un règlement pris en application de la Partie 8 de la LCPE (1999) a été proposé, examiné et accepté par

and key stakeholders as the most appropriate approach to enhance the protection of the environment and of human life and health in environmental emergency events.

Canadians are becoming more aware of the potential risks associated with environmental emergencies within their communities. They expect that their communities will adopt appropriate emergency management programs that will meet international standards and best practices to address natural and human-caused incidents, including terrorist threats and infrastructure vulnerabilities.

In addition, the knowledge of where certain toxic or hazardous substances exist in Canada and the nature of what is being stored has been a critical missing element in preparing for emergencies from an environmental, health and life protection, and national security perspective. In considering the above-mentioned factors and to ensure the minimum level of protection, it was deemed necessary to require the preparation of environmental emergency plans, which entail prevention, preparedness, response and recovery measures for the safety and protection of the environment and of all Canadians.

The regulations were selected as being the optimal measure to prevent environmental emergencies and to respond quickly and effectively to such events.

Benefits and Costs

Benefits

By requiring targeted facilities to put in place appropriate preventive and safety measures, the regulations bring an immediate benefit of enhancing the safety of the environment and of all Canadians in environmental emergency events. Although many benefits may be realized as a result of the regulations they are difficult to quantify. Consequently, a qualitative analysis of benefits will be provided in this section.

Facilities subject to the regulations will be provided with an “*Implementation Guidelines for Part 8 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Environmental Emergency Plans*”² (hereinafter referred to as guidelines) to help in preparing the environmental emergency plan. Particularly, the guidelines provide elements to consider when preparing preventive activities, preparedness measures, emergency response and rapid recovery measures. Elements such as information on what citizens should do in the event of an emergency would help these facilities in preparing effective environmental emergency plans.

Consideration and incorporation of these elements in environmental emergency planning bring many benefits to the society at large. These benefits may include human life saved both within and surrounding the facility and avoided health costs from minimized acute exposure to the toxic, flammable and hazardous substances listed in Schedule 1 of the regulations. Benefits can also

Environnement Canada et les principaux intervenants comme étant la meilleure façon d’améliorer la protection de l’environnement, de la vie et la santé humaines en cas d’urgence environnementale.

Les Canadiens prennent davantage conscience des risques potentiels que comportent les urgences environnementales pour leur communauté. Ils s’attendent à ce que cette dernière adoptera des programmes convenables de gestion des urgences qui seront conformes aux normes internationales et aux meilleures pratiques existantes afin de lutter contre les incidents d’origine naturelle et humaine, y compris les menaces terroristes et la vulnérabilité des infrastructures.

En outre, lorsqu’on se préparait aux situations d’urgence du point de vue de l’environnement, de la protection de la santé et de la vie ainsi que de la sécurité nationale, le fait de ne pas savoir où se trouvaient certaines substances toxiques ou dangereuses au Canada et d’ignorer la nature de ce qui est stocké était une lacune importante. En tenant compte des facteurs susmentionnés et pour assurer le niveau minimum de protection, on a jugé nécessaire d’exiger la préparation de plans d’urgence environnementale comportant des mesures de prévention, de préparation, d’intervention et de rétablissement pour la sécurité et la protection de l’environnement ainsi que de tous les Canadiennes et les Canadiens.

Le règlement a été choisi comme la meilleure mesure permettant de prévenir les urgences environnementales et d’intervenir rapidement et efficacement à de tels événements.

Avantages et coûts

Avantages

En exigeant des installations visées qu’elles mettent en place des mesures convenables de prévention et de sécurité, le règlement procure l’avantage immédiat d’améliorer la sécurité de l’environnement et de tous les Canadiennes et les Canadiens en cas d’urgence environnementale. Bien que de nombreux avantages puissent résulter de l’application du règlement, ils sont difficiles à quantifier. Une analyse qualitative de ces avantages est donc ici présentée.

Les installations assujetties au règlement pourront obtenir les « Lignes directrices pour la mise en application de la Partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999) — Avis obligeant des plans d’urgence* »² (ci-après appelées les lignes directrices) pour les aider à élaborer le plan d’urgence environnementale. En particulier, ces lignes directrices indiquent les éléments à prendre en compte dans l’élaboration des activités de prévention, des mesures de préparation ainsi que des mesures d’intervention d’urgence et de rétablissement rapide. Les éléments comme ce que les citoyens devraient faire en cas d’urgence peuvent aider ces installations à élaborer des plans efficaces d’urgence environnementale.

L’examen de ces éléments et leur incorporation aux plans d’urgence environnementale peut procurer des avantages à la société en général. Il peut s’agir de vies humaines sauvées dans l’installation et la population avoisinante, de coûts de santé évités en raison d’une diminution de l’exposition aiguë aux substances toxiques, inflammables et dangereuses figurant à l’annexe 1 du

² Implementation Guidelines for Part 8 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Environmental Emergency Plans* is prepared and published by Environment Canada, and is available on CEPA Environmental Registry at <http://www.ec.gc.ca/CEPARegistry>

² Des lignes directrices pour la mise en application de la Partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement de 1999 — Avis obligeant des plans d’urgence* sont élaborées et publiées par Environnement Canada. Elles figurent sur le Registre Environnemental de la LCPE à <http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE>

include avoided costs of remediation to the environment including quality of air, water soil and protection of biodiversity as a result of a quick response time. The recovery rate will also be faster as contacts for clean-up will be set up in advance. Faster recovery implies a shorter disruption in products delivery and less lost workdays.

Another benefit is the Canadian public's heightened sense of awareness that appropriate safety measures have been put in place. Since effective preparedness and emergency response call for co-operation between industries, local communities, local organizations and the different levels of government, these Regulations encourage dialogue between stakeholders and the creation of co-operative relationships formed before emergencies actually occur.

Many of the negative impacts of environmental emergencies in small-and-medium-sized facilities are a result of lack of prevention and preparedness measures. With prevention, preparedness, response and recovery measures in place as a result of the Regulations, negative impacts and the likelihood of environmental emergency events will be minimized. An important factor brought forth by the regulations is the expected heightened confidence that the public will feel due to the Government of Canada's efforts in this area, especially those individuals who live near significant quantities of the particular substances listed in the regulations.

Environment Canada has developed a Web-based reporting system (www.cepae2.ec.gc.ca) whereby the facilities that are subject to the regulations can easily file the required notices, and the public can access information and tools pertaining to relevant legislation and environmental emergency planning. Consequently, the scope of threat and the location of critical facilities will be identified and law enforcement officers and first responders will have access to this information.

Costs

Cost of Compliance

The cost of compliance is largely related to the time and human resources required to prepare or amend, test and implement an environmental emergency plan and to report the required information. Due to the diversity of the operations of facilities subject to the regulations and to the nature of environmental emergency planning (e.g., an environmental emergency plan is site specific) it is difficult to estimate the cost of compliance. Consequently, a qualitative analysis of costs will be presented in this section. However, it is expected that the overall compliance costs for affected facilities will be moderate.

The number of facilities in Canada that will be required to take action under the regulations is estimated to be 1,500, i.e., one-tenth of the 15,000 facilities in the U.S. that are currently subject to similar requirements under the *Risk Management Planning Regulation*, which was implemented under the *U.S. Clean Air Act*, July 1990. However, many of the targeted facilities in Canada are part of the chemical industry. Members of the Canadian Chemical Producers' Association (CCPA) represent approximately 90% of the operational capacity in this industry. As

règlement ainsi que de coûts évités d'assainissement de l'environnement, y compris de l'air, de l'eau et du sol, et de protection de la biodiversité résultant d'un délai d'intervention rapide. Le taux de rétablissement se fera aussi plus rapidement parce que des personnes responsables du nettoyage seront désignées à l'avance. En effet, si le rétablissement est plus rapide, il s'ensuivra une plus courte perturbation de la livraison des produits et moins de journées de travail perdues.

Le fait que le public canadien soit plus conscient que des mesures de sécurité convenables ont été mises en place constitue un autre avantage. Puisque l'efficacité de la préparation et de l'intervention d'urgence dépend de la coopération entre les industries, les collectivités locales, les organisations locales et les différents niveaux de gouvernement, le règlement encourage le dialogue entre les intervenants et la création de relations de coopération avant que les urgences surviennent.

Un grand nombre des conséquences négatives des urgences environnementales dans les petites et les moyennes installations sont dues à un manque de mesures de prévention et de préparation. En raison des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement prises en vertu du règlement, les conséquences négatives et la probabilité des urgences environnementales seront réduites au minimum. L'un des importants avantages du règlement est la confiance accrue que le public aura probablement en raison des efforts déployés par le Gouvernement du Canada dans ce domaine; ce sera particulièrement le cas des personnes qui vivent à proximité d'importantes quantités de substances mentionnées dans le règlement.

Environnement Canada a mis au point un système de production de rapports sur le Web (www.cepae2.ec.gc.ca) au moyen duquel les installations assujetties au règlement peuvent facilement envoyer les avis nécessaires et le public peut obtenir des renseignements et des outils se rapportant aux lois applicables et aux plans d'urgence environnementale. Par conséquent, l'ampleur de la menace et l'emplacement des installations de première importance seront précisés, et les agents d'exécution de la Loi ainsi que les premiers intervenants auront accès à cette information.

Coûts

Coût de l'observation du règlement

Le coût de l'observation du règlement est largement lié au temps et aux ressources humaines nécessaires pour élaborer ou modifier, mettre à l'essai et exécuter un plan d'urgence environnementale et pour communiquer les renseignements exigés. En raison de la diversité des opérations des installations assujetties au règlement et de la nature des plans d'urgence environnementale (p. ex., un plan de ce genre est spécifique au site), il est difficile de calculer le coût de l'observation du règlement pour ces installations. Par conséquent, une analyse qualitative des coûts est ici présentée. Toutefois, il est probable que les coûts totaux de l'observation du règlement pour de telles installations visées seront modérés.

Le nombre d'installations canadiennes qui devront entreprendre des actions en vertu du règlement est estimé à 1 500, soit le dixième des 15 000 installations américaines actuellement assujetties à des exigences semblables en vertu du *Risk Management Planning Regulation* pris en vertu de l'*U.S. Clean Air Act* en juillet 1990. Toutefois, bon nombre des installations canadiennes visées font partie de l'industrie chimique. Les membres de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC) représentent environ 90 p. 100 de la capacité

part of the association's mandatory "Responsible Care Program", these facilities already have environmental emergency plans in place.

Consultations with representatives of the large facilities in other industries such as petroleum, mining and pulp and paper have confirmed that they already have emergency plans in place for safety, liability and insurance reasons. However, feedback from a wide array of industry indicates that several facilities may need to make some amendments to their existing plans particularly in the prevention and recovery areas. The compliance costs are expected to be largely related to the time and human resources it takes some of these facilities to amend, if necessary, their existing emergency plan.

Facilities that are not likely to have emergency plans in place are small to medium-sized facilities such as those that may store ammonia or chlorine products above the threshold quantities. The regulations will place an additional burden such as paying the cost of hiring specialists to develop environmental emergency plans. Depending on the size, hazard and complexity of the operation, the costs could vary from minor to fairly significant. However, the regulations are not prescriptive in terms of how environmental emergency plans should be prepared. Instead, with the provision of the guidelines, the regulations provide flexibilities vis-à-vis local site considerations. Local environmental sensitivity, surrounding areas and human exposure are then easily considered and assessed, making environmental emergency planning fairly simple and straightforward.

Regarding the submission of required information, it is estimated that less than one hour to seven hours would normally be required to provide the required information in the majority of cases.

Therefore, on average, the overall compliance costs to regulatees are expected to be moderate.

Cost to the federal government

Compliance promotion and enforcement costs are estimated at \$350K per annum, which includes salaries and benefits of environmental emergency officers who will be, among other things, processing the notices to be submitted by the regulatees and providing information as required, in order to promote compliance with the regulations. The figure also includes salaries and benefits of enforcement officers who will be conducting inspection to verify compliance with the regulations, and follow-up to any alleged violations.

Consultation

Overall, there was general support expressed for the regulations and for using the list of substances and thresholds developed by the *Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs* (CRAIM³) as the basis for the drafting of the regulations.

³ CRAIM is the Montréal regional chapter of the former Major Industrial Accidents Council of Canada. CRAIM prepared a list of toxic and hazardous substances based on different sources such as Major Industrial Accidents Council of Canada's (MIACC's) List 1 and 2 as well as the US Environmental Protection Agency's Risk Management Program (RMP)

opérationnelle de cette industrie. En raison de leur participation au « Programme de gestion responsable » de l'ACFPC, qui est obligatoire, les installations possèdent déjà un plan d'urgence environnementale.

Des consultations avec les représentants des importantes installations d'autres industries comme celles du pétrole, des mines et des pâtes et papiers ont permis de confirmer qu'elles possédaient déjà des plans d'urgence pour des raisons liées à la sécurité, à la responsabilité et à l'assurance. Toutefois, les renseignements fournis par plusieurs secteurs de l'industrie indiquent que plusieurs installations devront peut-être apporter des modifications à leur plan existant, notamment en ce qui concerne la prévention et le rétablissement. Il est probable que les coûts de l'observation du règlement seront largement liés au temps et aux ressources humaines nécessaires pour que certaines de ces installations modifient au besoin leur plan actuel d'urgence environnementale.

Les installations qui ne possèdent probablement pas de plan d'urgence sont les petites et moyennes entreprises comme celles qui peuvent stocker des produits à base d'ammoniac ou de chlore en quantités supérieures au seuil établi. Le règlement imposera un fardeau supplémentaire, comme ce qu'il en coûtera pour embaucher un spécialiste en vue d'élaborer un plan d'urgence environnementale. Selon l'importance, le danger et la complexité de l'entreprise, les coûts pourraient être de mineurs à assez considérables. Toutefois, le règlement ne prescrit pas la façon dont les plans d'urgence environnementale doivent être élaborés. En raison des lignes directrices fournies, il donne plutôt des marges de manoeuvre pour tenir compte des conditions locales. La fragilité de l'environnement local, les zones avoisinantes et l'exposition humaine sont ensuite facilement examinées et évaluées, ce qui rend assez simple et facile l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale.

Pour ce qui est de la communication des renseignements exigés, on estime que, dans la majorité des cas, le temps normalement nécessaire devrait être de moins d'une heure à sept heures.

Par conséquent, en moyenne, les coûts totaux de l'observation du règlement par les entreprises visées seront probablement modérés.

Coût pour le gouvernement fédéral

Les coûts de la promotion de la conformité et de l'application du règlement sont estimés à 350 000 dollars par année, ce qui comprend les salaires et les avantages sociaux des agents chargés des urgences environnementales qui, entre autres, traiteront les avis présentés par les installations réglementées et fourniront au besoin des renseignements afin de promouvoir la conformité au règlement. Ce chiffre comprend aussi les salaires et les avantages sociaux des agents de l'autorité qui effectueront des inspections pour vérifier si le règlement est respecté et feront le suivi des infractions présumées.

Consultations

Dans l'ensemble, on a généralement appuyé le règlement et l'utilisation de la liste des substances et des seuils établie par le Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs (CRAIM³) pour ébaucher le règlement.

³ Le CRAIM est la section régionale de Montréal de l'ancien Conseil canadien des accidents industriels majeurs. Il a dressé une liste de substances toxiques et dangereuses fondée sur différentes sources, comme les listes 1 et 2 du Conseil canadien des accidents industriels majeurs (CCAİM) et les Risk Management Program (RMP) de l'Environmental Protection Agency des États-Unis

Consultation prior to publication of the proposed Regulations

A first round of consultation was held on December 18, 2001. Approximately 40 groups or individuals participated at the sessions. Stakeholders present included targeted industries and their associations (e.g., Canadian Chemical Producers' Association, Canadian Petroleum Products Institute, Mining Association of Canada and Forest Products Association of Canada), various non-government organizations (e.g., Environmental organizations, Federation of Canadian Municipalities, Canadian Association of Fire Chiefs), provincial/municipal representatives and other federal departments and agencies.

There was general support for the regulations. Since the provinces and the territories have the authority to legislate in the area of the environment, the only issue raised by the provinces and territories was the need to avoid the potential duplication of requirements in preparing an environmental emergency plan. An agreement between stakeholders and the federal government was also reached to utilize the list of substances and threshold quantities developed by CRAIM as the basis for the drafting of the regulations.

Consultation during the 60-day comment period

Following the publication of the proposed Regulations on August 10, 2002, a total of 48 formal submissions were received during the 60-day comment period, which collectively contained 253 specific comments and questions. These 48 submissions were from:

- 12 other federal government departments and provinces;
- 31 industry or industry associations;
- one environmental consulting firm;
- two law firms; and
- two non-governmental, environmental or conservation groups.

Of 48 formal submissions, 45 supported the regulations and most submissions were seeking clarification on the following issues: the application of the regulations to mixtures, the plan format, preparation and annual testing of the environmental emergency plan, the definition of a contact person, the listing of plant-owned equipment and requesting further guidance on training and reporting.

Three of 48 formal submissions did not support the regulations. A province, a facility and an industry association provided these three submissions. Generally, these stakeholders felt that the regulations directly duplicated existing institutional practices such as CCPA's mandatory "Responsible Care Program", which requires environmental emergency plans and potential requirements at the provincial, territorial and municipal levels. This would thus have the effect of reducing rather than increasing legal certainty.

Environment Canada maintains that there is no duplication of requirements since currently there are no provincial/territorial regulations in place to legislate the requirements of environmental emergency plans. Nevertheless, since the provinces and the territories have the authority to legislate in the area of environment, Environment Canada initiated dialogue with federal and provincial/territorial agencies to identify and avoid potential duplication. In addition, Environment Canada is prepared to enter into

Consultation avant la publication du projet de règlement

Une première série de consultations a eu lieu le 18 décembre 2001. Environ 40 groupes ou personnes ont participé aux séances. Les intervenants présents comprenaient les industries visées et leurs associations (p. ex., l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, l'Institut canadien des produits pétroliers, l'Association minière du Canada et l'Association des produits forestiers du Canada), diverses organisations non gouvernementales (p. ex., des organisations environnementales, la Fédération des municipalités canadiennes et l'Association canadienne des chefs de pompiers), des représentants provinciaux et municipaux ainsi que d'autres ministères et organismes fédéraux.

Le règlement a été généralement appuyé. Comme les provinces et les territoires ont le pouvoir de légiférer dans le domaine de l'environnement, la seule question qu'ils ont soulevée était la nécessité d'éviter le dédoublement possible des exigences dans l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale. Les intervenants et le gouvernement fédéral se sont aussi entendus pour utiliser la liste des substances et des quantités seuils établie par le CRAIM pour ébaucher le règlement.

Consultation pendant la période de commentaires de 60 jours

À la suite de la publication du projet de règlement le 10 août 2002, 48 mémoires officiels, contenant 253 commentaires et questions explicites, ont été reçus pendant la période de commentaires de 60 jours. Ces 48 mémoires provenaient :

- de 12 autres ministères du gouvernement fédéral et des provinces;
- de 31 industries ou associations industrielles;
- d'un cabinet d'experts conseils en environnement;
- de deux sociétés d'avocats;
- de deux groupes environnementaux ou de conservation non gouvernementaux.

Des 48 mémoires officiels, 45 appuyaient le règlement, et la plupart cherchaient à faire clarifier les questions suivantes : l'application du règlement aux mélanges, la structure du plan, l'élaboration et la mise à l'essai annuelle du plan d'urgence environnementale, la définition d'une personne-ressource, la liste du matériel appartenant à l'installation et des renseignements supplémentaires concernant la formation et la production de rapports.

Trois des 48 mémoires n'étaient pas en faveur du règlement. Ces trois mémoires ont été présentés par une province, une installation et une association industrielle. En général, ces intervenants étaient du même avis au sujet de la question du dédoublement potentiel et croyaient que le règlement faisait directement double emploi avec des pratiques institutionnelles existantes, comme le « Programme de gestion responsable » de l'ACFPC, qui est obligatoire et qui comporte des plans d'urgence environnementale et des exigences potentielles à l'échelle provinciale, territoriale et municipale. Il en résulterait donc une diminution plutôt qu'une augmentation de la certitude juridique.

Environnement Canada soutient que les exigences ne font pas double emploi parce qu'il n'existe actuellement aucun règlement provincial ou territorial permettant de légiférer au sujet des exigences des plans d'urgence environnementale. Néanmoins, comme les provinces et les territoires ont le pouvoir de légiférer dans le domaine de l'environnement, Environnement Canada a amorcé un dialogue avec les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux pour cerner et éviter des doubles emplois possibles.

administrative agreements to reduce administrative burden on the facilities that are subject to the regulations by allowing them to respond to only one level of government when submitting required information if and when a provincial or territorial regulation is in place. Environment Canada is also prepared to enter into equivalency agreements necessary. This addressed Quebec's concern about potential duplication.

Environment Canada recognizes that some institutional practices dealing with environmental emergencies may already be in place. Therefore, existing emergency plans can be used to comply with the regulations. However, if the existing plans do not meet the requirements as prescribed in the regulations, they must either be amended, or a new environmental emergency plan must be developed. Facilities may choose the alternative that best suits their needs.

Changes to some of the provisions of the regulations were made and some new provisions were added to reflect stakeholders' comments and concerns.

Major changes made to the regulations after the publication of the proposed regulations:

- *Date of coming into force:* It was proposed that the regulations come into force on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. Requests were made by industry groups to postpone this date in order to ease compliance. Environment Canada agreed with the comments raised by industry groups and the date of promulgation was changed to 90 days after the day on which the regulations are registered. By postponing the date of promulgation, the regulated community could better prepare for the requirements of the regulations, for the proper training of key personnel and for more effective environmental emergency planning.
- *Identification of places and quantity information (Schedule 2):* Previously the submission of a notice containing information requested in Schedule 2 was required only if the quantity of a listed substance was equal to or exceeded the threshold quantity. A second condition triggering the requirement to submit the notice was added in order to identify and raise awareness of potential high-risk areas. The requirement to submit this notice now exists if either the maximum expected quantity of a listed substance at any time during a calendar year or the maximum capacity of the container in which the listed substance is contained, is equal to or exceeds the threshold quantity. This added information about container capacity helps ensure the protection of the environment and of human health and life.
- *Environmental emergency plan:* The requirement to prepare, test and implement an environmental emergency plan was triggered solely by the quantity of a listed substance if it exceeded the threshold quantity. This condition was revised to state that an environmental emergency plan is required if both the maximum expected quantity reported of a listed substance and the maximum capacity of a container in which that listed substance is stored are equal to or exceed the threshold quantity.

En outre, Environnement Canada est disposé à conclure des ententes administratives pour réduire le fardeau administratif imposé aux installations assujetties au règlement, en leur permettant de s'adresser à un seul ordre de gouvernement pour communiquer les renseignements exigés s'il existe un règlement provincial ou territorial. Environnement Canada est aussi disposé à conclure des ententes d'équivalence si nécessaire. Ceci a bien adressé les préoccupations de la province du Québec en ce qui concerne le doublement d'efforts potentiels.

Environnement Canada reconnaît que certaines pratiques institutionnelles visant à faire face aux urgences environnementales peuvent déjà être en place. Alors, l'utilisation de plans existants d'urgence environnementale pour satisfaire au règlement est permise. Toutefois, si ces plans ne satisfont pas aux exigences prescrites dans le règlement, ils doivent soit être modifiés en conséquence, ou un nouveau plan d'urgence environnementale doit être élaboré. Les installations peuvent alors choisir la solution qui convient le mieux à leurs besoins.

Des changements ont été apportés à certaines des dispositions du règlement, et de nouvelles dispositions ont été ajoutées pour tenir compte des commentaires et des préoccupations des intervenants.

Changements importants apportés au règlement après la publication du projet de règlement :

- *Date d'entrée en vigueur :* Il a été proposé que le règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II. Des groupes industriels ont demandé de reporter cette date afin de faciliter la conformité. Environnement Canada a accepté les commentaires formulés par les groupes industriels et la date de promulgation a été changée. Elle est maintenant de 90 jours après la date à laquelle le règlement sera enregistré. En reportant la date de promulgation, les communautés réglementées pouvaient mieux se préparer aux exigences du règlement, à former convenablement le personnel clé et à élaborer des plans d'urgence environnementale plus efficaces.
- *Identification des emplacements et renseignements sur les quantités (annexe 2) :* Auparavant, la présentation d'un avis précisant les renseignements exigés à l'annexe 2 était nécessaire seulement si la quantité de la substance répertoriée était égale ou supérieure à la quantité seuil. Une deuxième condition entraînant l'obligation de présenter l'avis a été ajoutée afin de déterminer et de mieux faire connaître les zones à risque élevé potentielles. Il faut maintenant présenter cet avis si la quantité maximale prévue d'une substance répertoriée à tout moment pendant une année civile ou si la capacité maximale du contenant où se trouve la substance répertoriée est égale ou supérieure à la quantité seuil. Ces renseignements supplémentaires au sujet de la capacité du contenant aident à assurer la protection de l'environnement, de la santé et la vie humaines.
- *Plan d'urgence environnementale :* L'obligation d'élaborer, de mettre à l'essai et d'exécuter un plan d'urgence environnementale était occasionnée seulement par la quantité d'une substance répertoriée supérieure à la quantité seuil. Cette condition a été révisée comme suit : un plan d'urgence environnementale est obligatoire si la quantité maximale prévue et déclarée d'une substance répertoriée et la capacité maximale du contenant où cette substance est stockée sont égales ou supérieures à la quantité seuil.

This change was brought about by concerns and questions from the chemical and petroleum industries, as well as other federal government departments. These stakeholders argued that, if a listed substance whose quantity exceeds the threshold is contained in multiple containers, it poses much less potential risk than if it were contained in a single container. For instance, the total quantity of gasoline held in small storage tanks, jerry cans or drums throughout the site by gasoline distributors and parks could exceed the threshold quantity but because it is stored in multiple containers, it poses minimal risk. Therefore, it was suggested that an environmental emergency plan should only be required of the high-risk cases. Consequently, stakeholders recommended that the trigger for an environmental emergency plan be based on both the quantity as well as the capacity of a container. Environment Canada accepted this view and believes that the revised conditions will identify high-risk facilities. The potential risks and the likelihood of an environmental emergency event will be minimized as safety measures will be prepared and focussed on these high-risk facilities.

Note that those storing quantities of a listed substance at or above the threshold quantity in multiple small containers still have to submit a notice to the Minister containing the information specified in Schedule 2 of the regulations.

It is recognized that mixtures, in which flammable substances are a component, can pose high risks. To provide greater clarity and to better protect the environment and human life and health, new conditions triggering the preparation, testing and implementation of the environmental emergency plan for flammable substances that are part of mixtures were added. Details of these new conditions are outlined in the “*Description*” section above.

- *Clarifications on the application of the Regulations to a listed substance when it is part of a mixture and calculation of substance quantities:* Questions were raised by industry associations, chemical producers, the mining and petroleum industry, as well as other federal government departments requesting clarification on the calculation of a listed substance at a place in Canada.

It was recommended by these stakeholders that when a mixture is found on Schedule 1 of the regulations, then only the threshold for that mixture should apply and not the thresholds for its individual components. There are three flammable substances that are mixtures on Schedule 1: (1) Liquefied natural gas; (2) naphtha; (3) gasoline (motor fuel). Since all listed substances have their own threshold quantities, which were developed by using standard risk management methodologies, it is in line with comments received that these three mixtures on Schedule 1 are to be treated as single listed substances. In addition, when calculating the maximum expected quantity of a listed mixture, only the quantity of the particular listed mixture will be counted and not its individual components, which may also be on the list.

- *Costs of compliance:* Many industrial, chemical and environmental groups indicated that, the time required for preparing and implementing a plan is more significant than submitting the required notices. Environment Canada accepted the view that preparing and implementing an environmental emergency plan may be time consuming as this is dependent on the size and complexity of the facility. However, most of the facilities that are subject to the regulations already have environmental emergency plans in place and the incremental costs will be

Ce changement a été occasionné par les préoccupations et les questions des industries chimiques et pétrolières ainsi que d’autres ministères du gouvernement fédéral. Ces intervenants ont soutenu que, lorsqu’une substance répertoriée dont la quantité excède le seuil se trouve dans plusieurs contenants, elle pose beaucoup moins de risques potentiels que si elle était dans un seul contenant. Par exemple, la quantité totale d’essence conservée dans de petits réservoirs de stockage, des jerricans ou des bidons partout sur le terrain par les distributeurs et les parcs d’essence peut être supérieure à la quantité seuil, mais comme elle est stockée dans plusieurs contenants, elle pose moins de risques. Par conséquent, il a été proposé qu’un plan d’urgence environnementale soit obligatoire seulement dans les cas à risque élevé. Les intervenants ont donc recommandé que le déclenchement d’un plan d’urgence environnementale soit fondé à la fois sur la quantité et la capacité d’un contenant. Environnement Canada a accepté cette opinion et pense que les conditions révisées permettraient d’identifier les installations à risque élevé. Les risques potentiels et la probabilité d’une situation d’urgence environnementale seront réduits au minimum lorsque des mesures de sécurité seront élaborées et viseront ces installations à risque élevé.

Il est à noter que les installations qui stockent une substance répertoriée en quantité égale ou supérieure au seuil dans plusieurs petits contenants devront encore envoyer au ministre un avis indiquant les renseignements précisés à l’annexe 2 du règlement.

Il est reconnu que les mélanges comprenant des substances inflammables peuvent causer des risques élevés. Pour apporter plus de clarifications et mieux protéger l’environnement, la vie et la santé humaines, on a ajouté de nouvelles conditions entraînant l’élaboration, la mise à l’essai et l’exécution du plan d’urgence environnementale pour les substances inflammables faisant partie de mélanges. Ces nouvelles conditions sont précisées plus haut dans la section intitulée « *Description* ».

- *Clarifications au sujet de l’application du règlement à une substance répertoriée faisant partie d’un mélange et du calcul des quantités de la substance :* Des questions ont été soulevées par des associations industrielles, des fabricants de produits chimiques, l’industrie minière et pétrolière ainsi que d’autres ministères fédéraux afin de clarifier le calcul d’une substance répertoriée à un endroit au Canada.

Ces intervenants ont recommandé que, lorsqu’un mélange figure à l’annexe 1 du règlement, on devrait prendre en compte seulement le seuil pour ce mélange, et non pas les seuils pour chacun des composants. Trois substances inflammables qui sont des mélanges figurent à l’annexe 1 : le gaz naturel liquéfié, le naphte et l’essence (un carburant). Comme toutes les substances répertoriées ont chacune leur quantité seuil, qui a été déterminée en employant des méthodes normalisées de gestion des risques, les commentaires reçus révèlent que ces trois mélanges doivent être traités comme des substances répertoriées individuelles. En outre, lorsqu’on calcule la quantité maximale prévue d’un mélange répertorié, il faut tenir compte seulement de la quantité de ce mélange et non pas de celle de ses composants qui peuvent aussi figurer à la liste.

- *Coûts de l’observation du règlement :* Un grand nombre de groupes industriels, chimiques et environnementaux ont signalé qu’il faut plus de temps pour élaborer et exécuter un plan que pour envoyer les avis exigés. Environnement Canada a accepté l’idée que l’élaboration et l’exécution d’un plan d’urgence environnementale peut prendre du temps, puisque ceci dépend de la taille et de la complexité de l’installation. Toutefois, la plupart des installations assujetties au règlement

related to the amendment of existing plans to comply with the prescribed requirements. Therefore, overall compliance costs are expected to be moderate.

- *Specific exemptions when determining the maximum expected quantity of a listed substance:* New provisions were added to exempt the following quantities:

(a) *Quantities of the listed substance that are temporarily stored for 72 hours or less in a container not normally located at the place*

The exclusion of temporary storage from the regulations was proposed in order to prevent the need for notification or for the preparation and implementation of environmental emergency plans for listed substances kept at a site for a short period of time. As manufacturers, agricultural and industry associations have indicated, vehicles unloading shipments may also carry large amounts of substances not accounted for in the facility's emergency plan and, without this exemption, would then require the notification to Environment Canada and the modification of the site's environmental emergency plan.

After careful consideration and review, Environment Canada agreed with stakeholders. Consequently, a period of three days or 72 hours, was determined to be sufficient.

(b) *Quantities of the substance in a container that has a capacity of 30 kg or less*

Quantities of the listed substance in containers that have a capacity of 30 kg or less were also excluded in order to focus efforts on high-risk facilities. The exemption of such small quantities will remove the need for big retailers such as Canadian Tire, Walmart and other distributors to prepare and implement environmental emergency plans for the many substances held at their site in small containers that pose minimal risk.

(c) *Quantities of the substance when it is a component of another substance already identified in the regulations*

(d) *Quantities of the substance when it is a component of natural gas, except if the natural gas is in liquefied form*

(e) *Quantities of a fuel in a fuel tank that supplies the engine of a conveyance that is used for transportation*

(f) *Quantities of a substance regulated under the Transportation of Dangerous Goods Act*

(g) *Quantities of a flammable substance that is a component in a mixture, other than a mixture that is a listed substance, and the mixture has a flash point equal to or greater than 23°C and a boiling point equal to or greater than 35°C*

Flammable mixture criteria were identified, in line with those established by the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) and the *Transportation of Dangerous Goods Act* (TDGA). Mixtures with flash points above 23°C and boiling points of 35°C pose a lesser level of risk. These criteria were adopted in order to clarify the calculations of maximum expected quantity of a listed substance and increase compliance with the regulations.

possèdent déjà un plan d'urgence environnementale, et les surcoûts seront reliés à la modification de plans existants pour qu'ils satisfassent aux exigences prescrites. Alors, les coûts totaux de l'observation du règlement seront probablement modérés.

- *Exemptions applicables à la détermination de la quantité maximale prévue d'une substance répertoriée :* De nouvelles dispositions ont été ajoutées afin d'exempter les quantités suivantes:

a) *Les quantités de la substance répertoriée qui sont temporairement stockées pendant 72 heures ou moins dans un contenant qui ne se trouve pas normalement à l'emplacement*

Il a été proposé de soustraire le stockage temporaire à l'application du règlement pour que les installations ne soient pas obligées d'envoyer un avis ou d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale pour les substances répertoriées stockées à un endroit pour une courte période de temps. Comme les fabricants ainsi que les associations agricoles et industrielles l'ont indiqué, les véhicules qui déchargent des cargaisons peuvent aussi transporter des quantités considérables de substances ne figurant pas dans le plan d'urgence de l'installation, et, sans cette exemption, il faudrait alors aviser Environnement Canada et modifier le plan d'urgence environnementale de l'emplacement.

Après avoir minutieusement étudié et examiné cette question, Environnement Canada s'est rallié aux intervenants. On a donc conclu qu'une période de trois jours, ou 72 heures, était suffisante.

b) *Les quantités de la substance dans un contenant dont la capacité est de 30 kg ou moins*

Les quantités de la substance répertoriée dans des contenants dont la capacité est de 30 kg ou moins ont aussi été exclues afin de viser les installations à risque élevé. En raison de l'exemption de ces petites quantités, les gros détaillants, comme Canadian Tire, Walmart et d'autres distributeurs, ne seront pas obligés d'élaborer et d'exécuter des plans d'urgence environnementale pour les nombreuses substances qu'ils conservent dans leur établissement et qui se trouvent dans des petits contenants qui posent peu de risque.

c) *Les quantités de la substance lorsqu'elle fait partie d'une autre substance déjà identifiée par le règlement*

d) *Les quantités de la substance lorsqu'elle entre dans la composition du gaz naturel, sauf s'il s'agit de gaz naturel liquéfié*

e) *Les quantités d'un carburant dans un réservoir de carburant qui alimente le moteur d'un véhicule utilisé pour le transport*

f) *Les quantités d'une substance réglementée par la Loi sur le transport des marchandises dangereuses*

g) *Les quantités d'une substance inflammable faisant partie d'un mélange autre qu'un mélange qui est une substance répertoriée, à condition que le mélange ait un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C et un point d'ébullition égal ou supérieur à 35 °C*

Des critères concernant des mélanges inflammables ont été fixés conformément à ceux établis par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Les mélanges dont le point d'éclair est supérieur à 23 °C et le point d'ébullition égal à 35 °C posent un risque moins élevé. Ces critères ont été adoptés afin de clarifier le calcul de la quantité maximale prévue d'une substance répertoriée et d'accroître l'observation du règlement.

(h) *Quantities of a hazardous substance when the hazardous substance is a gas or a liquid and in a mixture and the partial pressure of the hazardous substance is equal to or less than 10 millimetres of mercury (mmHg)*

The existing criteria for other hazardous substances established in the United States Environmental Protection Agency's Risk Management Program (U.S. EPA's RMP) for Chemical Accidental Release Prevention, identifying a partial pressure requirement of 10 mmHg for such mixtures, was also adopted in the regulations. Hazardous substances with a partial pressure of less than 10 mmHg will not readily vaporize and therefore do not pose a significant risk when released during an environmental emergency.

- *Schedule 1*: Schedule 1 was categorized into two parts and a few minor corrections were made. Corrections were: (1) corrected typographical error in English version of the list to read: "liquefied natural gas" as opposed to "natural gas"; (2) corrected errors in the threshold quantities for: chlorosulfonic acid: threshold quantity was adjusted from 4.50 tonnes to 2.27 tonnes; cyanogen bromide: threshold quantity was adjusted from 6.80 tonnes to 4.50 tonnes; and hydrobromic acid: threshold quantity was adjusted from 2.27 tonnes to 1.13 tonnes.

As pointed out by both federal government departments and energy and transport associations, there was an error in column 1 of Schedule 1 as the word "liquéfié" was found in the French version but not in the English version. It was not Environment Canada's intent to capture natural gas in its gaseous form. Therefore, the word "liquefied" was added to the English version in order to ensure consistency between the two languages.

Changes to three threshold quantities were made for the following reasons: There was an error in calculating the ERPG⁴-2 value for chlorosulfonic acid; cyanogen bromide thresholds were incorrectly adjusted from the LC₁₀⁵ to an IDLH⁶ value and Hydrobromic acid was updated to a more recent IDLH value, from 1990 to 1994. These corrections were proposed by leading scientists in the field of risk assessment.

Categorization of Schedule 1: In order to facilitate application to mixtures and promote greater compliance, the list of regulated substances was subdivided into two components of flammable (Part 1 of Schedule 1 of the regulations) and other hazardous substances (Part 2 of Schedule 1 of the regulations).

- *Schedule 2*: A few changes were made to Schedule 2. (1) correction was made to read: "Maximum expected quantity at any time during the calendar year"; (2) the request for a National Pollutant Release Inventory (NPRI) number if applicable as cross-referencing between the NPRI and the regulations was removed, as it was considered unnecessary information; (3) clarification was provided on what is meant by "Georeferenced location".

These corrections were made to ensure consistency and precision throughout the regulations. Concerns raised by industry prompted the removal of the NPRI number from Schedule 2.

h) Les quantités d'une substance dangereuse qui est un gaz ou un liquide et fait partie d'un mélange, lorsque la pression partielle de la substance dangereuse est égale ou inférieure à 10 millimètres de mercure (mm de Hg)

Les critères existants pour d'autres substances dangereuses établis dans le *Risk Management Program for Chemical Accidental Release Prevention* de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, comprenant une pression partielle obligatoire de 10 mm de Hg pour de tels mélanges, ont aussi été adoptés dans le règlement. Les substances dangereuses dont la pression partielle est inférieure à 10 mm de Hg ne se vaporisent pas facilement et ne posent donc pas de risque important lorsqu'elles sont rejetées pendant une urgence environnementale.

- *Annexe 1* : L'annexe 1 a été subdivisée en deux parties, et quelques corrections mineures ont été apportées. (1) Erreur typographique corrigée dans la version anglaise : « *natural gas* » a été remplacé par « *liquefied natural gas* »; (2) erreurs corrigées dans les quantités seuils : pour l'acide chlorosulfonique, 2,27 tonnes au lieu de 4,50 tonnes; pour le bromure de cyanogène, 4,50 tonnes au lieu de 6,80 tonnes, et pour l'acide bromhydrique, 1,13 tonne au lieu de 2,27 tonnes.

Comme l'avaient signalé des ministères du gouvernement fédéral et des associations qui s'occupent d'énergie et de transport, il y avait une erreur dans la colonne A de l'annexe 1 parce que le terme « liquéfié » présent dans la version française était absent dans la version anglaise. Environnement Canada n'avait pas l'intention de parler du gaz naturel à l'état gazeux. Le terme « liquefied » a donc été ajouté à la version anglaise pour assurer la concordance entre les deux versions.

Des changements ont été apportés à trois quantités seuils pour les raisons suivantes : on a fait une erreur en calculant la valeur du GPIU⁴-2 pour l'acide chlorosulfonique, les quantités seuils du bromure de cyanogène ont été incorrectement calculées en se fondant sur une valeur de la CL_{min}⁵ plutôt que sur celle du DIVS⁶, et la quantité seuil pour l'acide bromhydrique a été mise à jour en se fondant sur une valeur plus récente du DIVS (1994 au lieu de 1990). Ces corrections ont été proposées par des experts scientifiques chefs dans le domaine de l'évaluation des risques.

Subdivision de l'annexe 1 : Pour faciliter l'application du règlement aux mélanges et promouvoir une plus grande conformité, la liste des substances réglementées a été subdivisée en substances inflammables (partie 1 de l'annexe 1 du règlement) et autres substances dangereuses (partie 2 de l'annexe 1 du règlement).

- *Annexe 2* : Quelques changements ont été apportés à l'annexe 2. (1) Le texte a été corrigé de façon à ce qu'on puisse lire ce qui suit : « Quantité maximale prévue à tout moment pendant l'année civile »; (2) on a éliminé l'obligation d'inscrire au besoin le numéro d'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) pour vérifier la concordance entre l'INRP et le règlement parce qu'on a jugé que ce renseignement était inutile, et (3) on a clarifié ce que voulait dire « Emplacement géoréférencé ».

Ces corrections ont été apportées pour assurer l'uniformité et la précision dans tout le règlement. Les points soulevés par l'industrie sont à l'origine de l'élimination du numéro de l'INRP de

⁴ Emergency Response Planning Guide (ERPG)

⁵ Lowest Observed Lethal Concentration (LC₁₀)

⁶ Immediately Dangerous to Life and Health (IDLH)

⁴ Guide de la planification des interventions d'urgence (GPIU)

⁵ Concentration létale minimale (CL_{min})

⁶ Danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS)

Requesting the NPRI number was thought to be unnecessary and could lead to conflicting information.

- *Schedule 3 and Schedule 6*: Schedules have been renamed and new schedules have been added. For instance, the certification requirement was extracted and housed under Schedule 3, and a new Schedule 6 entitled “Notification and Reporting” was also added.

Schedule 6 was added to the regulations in order to comply with environmental emergency reporting requirements under section 201 of the CEPA 1999. Section 201 requires that all environmental emergency events involving substances listed in a regulation made under section 200, in this case, those that are listed under Schedule 1 of the regulations, are to be reported to either an enforcement officer or any other designated person. In order to comply with section 201 of the CEPA 1999, Environment Canada has identified specific contacts within Schedule 6 of the regulations.

Compliance and Enforcement

The regulations will be promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. As a result, when verifying compliance with the regulations, enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The policy sets out the range of possible responses to violations such as warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator’s history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency in enforcement*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

l’annexe 2. On a jugé que l’inscription obligatoire de ce numéro était inutile et pouvait donner lieu à des renseignements contradictoires.

- *Annexes 3 et 6* : Ces annexes ont été renommées et de nouvelles annexes ont été ajoutées. Par exemple, l’attestation obligatoire a été remplacée à l’annexe 3, et une nouvelle annexe 6, intitulée « Avis et rapports », a aussi été ajoutée.

L’annexe 6 a été ajoutée au règlement pour des raisons de conformité aux exigences de l’article 201 de la LCPE (1999) concernant la production de rapports sur les urgences environnementales. En vertu de cet article, toutes les urgences environnementales mettant en cause des substances mentionnées dans un règlement pris en application de l’article 200, dans le cas présent celles figurant à l’annexe 1 du règlement, doivent être signalées à un agent d’exécution de la Loi ou à toute autre personne désignée. Pour se conformer à l’article 201 de la LCPE (1999), Environnement Canada a inscrit à l’annexe 6 du règlement les noms de certaines personnes-ressources.

Respect et exécution

Le règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999). En tant que tel, lorsqu’ils vérifient la conformité avec les règlements, les agents de l’autorité appliqueront la Politique d’observation et d’application mise pour cette Loi. La Politique décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d’infractions présumées telles que des avertissements, des ordres en cas de rejet, des ordres d’exécution en matière de protection de l’environnement, des contraventions, des ordres ministériels, des injonctions, des poursuites pénales et des mesures de rechange en matière de protection de l’environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsqu’un agent de l’autorité arrive à la conclusion qu’il y a eu une infraction présumée, l’agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de l’infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l’environnement, s’il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s’il s’agit d’une récidive et s’il y a eu tentative de dissimuler de l’information ou de contourner, d’une façon ou d’une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- *L’efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l’observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l’autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l’application* : Les agents de l’autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Contacts

Asit Hazra
Environmental Emergencies Branch
National Programs Directorate
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1140
FAX: (819) 997-5029
E-mail: asit.hazra@ec.gc.ca

Céline Labossière
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Asit Hazra
Direction des urgences environnementales
Direction générale des programmes nationaux
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1140
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-5029
Courriel : asit.hazra@ec.gc.ca

Céline Labossière
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca